



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 29 avril 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021119-0001

Réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société PERNOD RICARD France pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Thuir relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, réf document APAVE version 1 de janvier 2021, transmis par l'exploitant par mail en date du 12/02/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/03/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : articles ajoutés

A l'article 3.1 « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé, sont ajoutés les sous-articles 3.1.1 « plan d'action en situation de sécheresse » et 3.1.2 « Bilan », ci-après :

Article 3.1.1 - Plan d'action en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau• Limitations volontaires des usages de l'eau	
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'une surveillance accrue des rejets de la station d'épuration• relevé quotidien des dispositifs de mesure totalisateurs sur les différents points de prélèvement.• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers• Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'essais de poteaux incendie,• espacement des essais extinction automatique zone dépotage alcool (15 j => 1 mois),• interdiction de lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité,• Préparation de changements éventuels sur le planning des élaborations et des conditionnements (préparation au passage en alerte renforcée)

<u>Alerte renforcée</u>	des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du nettoyage à l'eau du local terre de filtration • Réorganisation des séquences d'embouteillage pour limiter les changements de format (et donc les nettoyages de ligne).
<u>Crise</u>		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la production nécessitant des prélèvements d'eaux (élaboration avec incorporation d'eau, embouteillage)

Article 3.1.2 - Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PERNOD.

Fait à Perpignan, le 20 03 2021

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

